



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0106 - Arrêté portant réglementation sur la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de routage et mise en terre du terre-plein central du boulevard Victor Bordier, partie comprise entre le rond-point de Franconville et le rond-point Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval à Domont.

Pour le compte de la Commune, 14 rue Fortuné Charlot, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VERTE ENTREPRISE est autorisée à procéder aux travaux de routage et mise en terre du terre-plein central du boulevard Victor Bordier, partie comprise entre le rond-point de Franconville et le rond-point Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite de part et d'autre du terre-plein central (sur les deux voies de gauche) de 8h00 à 17h00.
- La circulation piétonne sera maintenue sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Les deux voies jouxtant le terre-plein central seront neutralisées par une signalisation appropriée.
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue.
- La circulation piétonne sur les passages piétons existants sera régulée par un homme trafic de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les entreprises s'assureront de ne pas entraver la circulation des services de secours et des bus de transports en commun, ainsi que la collecte des ordures ménagères.

- Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.
- Les voies neutralisées seront ouvertes à la circulation automobile les jours fériés, ainsi que les autres jours en dehors des horaires de fermeture donnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est exécutoire **du 3 au 21 juin 2024.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER



Monsieur Hafid IABASSE
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville 0310612024